



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Liberté

Egalité

Fraternité

CORPS LEGISLATIF

ENTENTE ENTRE LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION PERMANENTE INTERPARLEMENTAIRE QUÉBEC-HAÏTI

Considérant des liens d'Amitié et de Coopération particulièrement étroits existant entre le Parlement de la République d'Haïti et l'Assemblée Nationale du Québec ;

Considérant qu'il convient de renforcer ces liens par la création d'un cadre de relations continues entre le Parlement de la République d'Haïti et l'Assemblée Nationale du Québec ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de mettre en place une structure permanente chargée de définir le mécanisme nécessaire au développement de la Coopération Interparlementaire entre le Parlement de la République d'Haïti et l'Assemblée Nationale du Québec sur les plans législatif, technique et autres;

Considérant que les visites effectuées au Québec par le Président du Sénat de la République et celui de la Chambre des Députés les 21 et 22 août 1996 et du 30 mai au 02 juin 2017, et celles effectuées en Haïti du 1^{er} au 5 mai 1998 et du 05 au 07 septembre 2017 par les Présidents de l'Assemblée Nationale du Québec, ont permis aux deux institutions législatives d'arriver à une entente sur la structure à mettre en place, ainsi que sur les différentes attributions qui pourraient lui être confiées, dans le cadre de la coopération entre les institutions parlementaires ;

Après concertation, les Représentants du Parlement de la République d'Haïti et ceux de l'Assemblée Nationale du Québec, ont décidé ce qui suit :

Article 1

Il est créé par la présente entente, entre le Parlement de la République d'Haïti et l'Assemblée Nationale du Québec, une Commission Permanente Interparlementaire Québec-Haïti, ci-après désignée sous l'appellation de Commission ;

Article 2

La Commission a pour mission de faire au Parlement de la République d'Haïti et à l'Assemblée Nationale du Québec toutes recommandations jugées utiles et nécessaires au développement et au renforcement des liens socio-économiques, culturels, institutionnels au regard de l'amitié entre les peuples Haïtien et Québécois ;

Article 3

La Commission est composée d'au plus de sept (7) Parlementaires (4 Députés et 3 Sénateurs) de la République d'Haïti et d'au plus de sept (7) Parlementaires du Québec. Le Parlement de la République d'Haïti et l'Assemblée Nationale du Québec veilleront à ce que la composition de la Commission reflète l'équilibre des différentes formations politiques qui sont représentées au sein des deux Parlements, dans le respect de leurs règlements respectifs ;

D'un côté ou de l'autre, un membre de la Commission peut se faire représenter par un collègue parlementaire du même rang que lui ;

La Commission peut se faire également assister de Conseillers Techniciens de haut niveau non parlementaires.

Article 4

La Commission tient alternativement une (1) séance de travail par année législative. La session se déroule à des dates et lieux que les Présidents des assemblées fixeront d'un commun accord.

Au besoin, une séance extraordinaire peut être tenue sur requête motivée du Parlement de la République d'Haïti ou de l'Assemblée Nationale du Québec.

Les séances sont présidées par le Chef de la Délégation du Parlement-Hôte ;

Article 5

Les résolutions ou décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents des deux Délégations ;


Article 6

Le Président du Sénat de la République d'Haïti, le Président de la Chambre des Députés de la République d'Haïti et le Président de l'Assemblée Nationale du Québec sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, à rendre opérationnelle la présente entente.

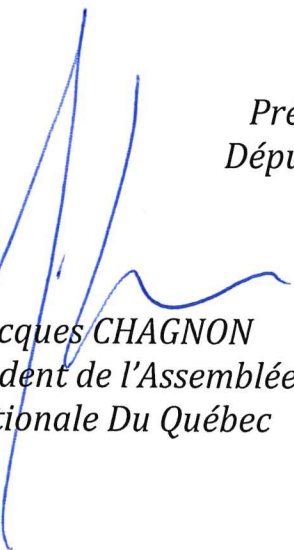
Donnée à Port-au-Prince, au Palais Législatif, en triple original, le six (6) septembre 2017.



*Youri LATORTUE
Président du Sénat
de la République d'Haïti*



*Cholzer CHANCY
Président de la Chambre des
Députés de la République d'Haïti*



*Jacques CHAGNON
Président de l'Assemblée
Nationale Du Québec*